

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3864-2013

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

**ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU
QUÉBEC,**
425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1004,
Montréal (Québec) H3A 3G5

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur* » à la suite de la décision procédurale D-2013-183 en date du 25 novembre 2013.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

6. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
7. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
8. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
9. Conscients que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité important, l'AHQ et l'ARQ ont choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat décrit ci-après.

III MANDAT DE L'EXPERT ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE

A. Contexte

10. Le Plan d'approvisionnement 2014-2023 (le « Plan ») dépeint un contexte de surplus importants en énergie amenés principalement par une importante baisse de la prévision de la demande par rapport au dernier plan 2011-2020, couplée à de nouveaux approvisionnements éoliens suite à l'annonce du gouvernement du Québec, le 10 mai 2013, de l'attribution de 800 MW de nouveaux projets éoliens. En termes de puissance, le Plan prévoit toutefois des besoins additionnels à compter de l'hiver 2018-2019 selon les prévisions d'offre et de demande du Distributeur. C'est dans un tel contexte que s'inscrira l'intervention de l'AHQ-ARQ dans ce dossier. De plus, l'AHQ-ARQ a demandé à son expert de faire un suivi des recommandations de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans ses décisions affectant les activités du Plan.

B. Production éolienne

11. Tout comme le Distributeur le fait dans le cas de la prévision de la demande d'électricité, l'AHQ-ARQ considère qu'une attention particulière doit aussi être apportée à la prévision de l'offre et en particulier de la production éolienne, laquelle présente une variabilité importante. L'AHQ-ARQ examinera donc la prévision de la production éolienne sur l'horizon du plan et aussi jusqu'en 2027 en se basant notamment sur les données réelles de production des parcs en exploitation, lesquelles étant, de par leur nature, plus fiables que les données reconstituées des études théoriques servant de base aux prévisions actuelles.
12. Dans le cadre de l'État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur a déposé des rapports concernant :
 - Évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne sous contrat avec Hydro-Québec Distribution
 - Impact de la production éolienne sur le service de régulation de la fréquence
 - Impact de la production éolienne sur le service de réglage de la production (suivi de la charge)
 - Évaluation de la provision pour aléas en considérant les erreurs de prévision de la production éolienne.

L'AHQ-ARQ se propose d'évaluer la pertinence de réévaluer les résultats de ces études en tenant compte notamment des données réelles des parcs éoliens en exploitation et des améliorations apportées aux modèles de prévision de la production éolienne.

C. Conventions d'énergie différée

13. L'AHQ-ARQ est d'avis que l'énergie des Conventions constitue un bloc d'énergie important qui se doit d'être géré de façon optimale en tenant compte de tous les cas de demande et d'offre qui peuvent se présenter sur l'horizon couvert par ces Conventions.

L'AHQ-ARQ examinera donc cette gestion et notamment la prudence dont le Distributeur fait preuve (voir notamment B-0005, HQD-1, document 1, page 7). En cette matière, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'exigence de dépôt liée à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement no. 31 n'est pas rencontrée et elle voudra en savoir davantage. L'examen pourra aussi tenir compte de l'avancement et des prévisions du développement de nouveaux marchés annoncés par le gouvernement le 7 octobre 2013 (B-0005, HQD-1, document 1, page 30).

14. L'AHQ-ARQ vérifiera l'affirmation du Distributeur selon laquelle ce dernier n'est plus en mesure de différer de l'énergie (B-0005, HQD-1, document 1, page 8). L'AHQ-ARQ examinera la portée de cette affirmation notamment en considérant tout l'éventail des scénarios possibles.
15. Avec les surplus d'énergie grandissants qu'il rencontre, le Distributeur a réduit de façon significative ses prévisions de sa capacité de rappels d'énergie surtout dans les mois d'hiver, par rapport au Plan d'approvisionnement 2011-2020 et de la cause tarifaire de l'an dernier. L'AHQ-ARQ voudra mieux comprendre ce changement important et examiner la planification des rappels et des divers moyens de gestion de la pointe.
16. Le Distributeur indique que la disponibilité des 400 MW additionnels relatifs aux rappels en vertu des Conventions ne nécessite plus la mise en place d'une stratégie particulière (B-0005, HQD-1, document 1, page 8). Or, l'AHQ-ARQ est plutôt d'avis qu'avec les besoins additionnels en puissance que le Distributeur prévoit à compter de l'hiver 2018-2019, il demeure important de continuer à suivre les risques associés à la disponibilité de ces 400 MW et l'AHQ-ARQ a l'intention de questionner le Distributeur sur ce sujet.
17. La preuve du Distributeur indique que, depuis le dépôt à la Régie de la demande d'approbation des Conventions, le bilan offre-demande en énergie a subi une diminution de 226 TWh de besoins nets (B-0005, HQD-1, document 1, page 24). L'AHQ-ARQ questionnera le Distributeur sur les démarches qu'il a entreprises, le cas échéant, auprès du Producteur pour amender les Conventions comme il l'a fait dans le passé en présence de changements importants dans les prévisions.

D. Modulation des livraisons de la centrale de TransCanada Energy (TCE)

18. Le Distributeur indique que les livraisons de la centrale de TCE ne sont plus requises sur l'horizon du Plan (B-0005, HQD-1, document 1, page 8). L'AHQ-ARQ est d'avis toutefois que la centrale de TCE pourrait contribuer au bilan de puissance, lequel exigerait, selon le Distributeur, des besoins additionnels à partir de l'hiver 2018-2019. L'AHQ-ARQ voudra s'enquérir de la flexibilité dont pourrait disposer le Distributeur dans l'utilisation de la centrale de TCE en puissance pour certaines périodes de pointe seulement, limitant ainsi sa contribution en énergie.

E. Bilan de puissance

19. Le Distributeur prévoit que l'électricité interruptible augmenterait de plus de 50% sur l'horizon du Plan avec l'ajout d'un bloc de 450 MW lié au contrat particulier avec Aluminerie Alouette (B-0005, HQD-1, document 1, page 18). De plus, le Distributeur, dans la récente cause tarifaire, a mentionné qu'une partie de l'électricité interruptible, sous certaines conditions, pourrait ne pas être utilisable par le Distributeur (R-3854-2013, B-0049, HQD-13, document 2, page 34, lignes 1 à 4) :

« L'article 6.15 de l'option d'électricité interruptible pour la grande puissance est modifié pour permettre au Distributeur de refuser la puissance interruptible offerte par un client lorsqu'elle ne peut être acheminée sur le réseau là où sont concentrés les besoins en raison des contraintes afférentes à sa localisation. »

L'AHQ-ARQ est d'avis que les deux changements mentionnés plus haut peuvent avoir une incidence sur le taux de réserve à associer à l'électricité interruptible dans le bilan de puissance et elle entend questionner le Distributeur sur la question.

20. Le Distributeur annonce qu'il vise à augmenter la notoriété des appels au public et analyser l'évolution de l'impact des appels au public sur plusieurs hivers successifs (B-0005, HQD-1, document 1, page 19). De plus, le Distributeur présente une nouvelle rubrique dans le bilan de puissance intitulée *Autres interventions en gestion de la puissance* où l'on retrouve des quantités variant de 50 MW en 2016-2017 à 300 MW en 2022-2023 (B-0005, HQD-1, document 1, page 28, tableau 4-3). L'AHQ-ARQ a l'intention d'examiner de telles prévisions dans un contexte où le Distributeur a évalué à 600 MW la réduction de la demande lors de l'appel au public effectué en janvier 2013¹.
21. Depuis quelques années, le Distributeur considère un apport de 250 MW de la part de l'abaissement de tension (B-0005, HQD-1, document 1, page 26). L'AHQ-ARQ a l'intention de questionner le Distributeur sur l'évolution de cette valeur notamment avec l'augmentation de la demande d'électricité.
22. Le Distributeur a ajouté une contribution de 400 MW des marchés de court terme au bilan de puissance, portant le potentiel à 1 500 MW (B-0005, HQD-1, document 1, page 29). L'AHQ-ARQ se propose d'examiner la justesse de cette évaluation de 1 500 MW de même que la pertinence de procéder, comme l'indique le Distributeur, à l'évaluation de la possibilité de procéder à un appel d'offres dès 2014.

¹<http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/260/hydro-quebec-remercie-tous-ses-clients-de-leur-contribution-lors-de-lappel-public-de-reduction-de-la-consommation/>

F. Fiabilité des approvisionnements

23. L'AHQ-ARQ fera un examen du calcul du Distributeur pour évaluer les taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance en fonction des caractéristiques des moyens déployés et des aléas affectant l'offre et la demande en puissance. Un tel examen tiendra notamment compte du traitement des centrales de TCE et des Churchill Falls (B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C).
24. Dans sa décision D-2011-162 (page 35, paragraphe 106), la Régie a demandé au Distributeur de déposer une mise à jour de l'étude établissant la réserve de planification associée à l'électricité patrimoniale. Or, le Distributeur se limite, dans sa preuve, à indiquer que les résultats obtenus confirment le niveau de réserve de planification associée à l'électricité patrimoniale à 3 100 MW sans autre explication ou étude permettant de supporter un tel résultat (B-0005, HQD-1, document 1, page 35). L'AHQ-ARQ verra à obtenir plus d'informations du Distributeur sur la mise à jour de l'étude en question.
25. L'AHQ-ARQ examinera le respect des divers critères de fiabilité présentés par le Distributeur de même que le critère de conception du réseau de transport et la gestion des services complémentaires et de leur respect (B-0005, HQD-1, document 1, pages 34 à 38, section 6).

G. Coûts de transport associés aux appels d'offres de long terme

26. L'AHQ-ARQ passera en revue l'évaluation des coûts de transport associés aux appels d'offres de long terme (B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 6A), notamment en s'assurant que les coûts de transport sont optimisés en fonction des caractéristiques de variabilité et de diversité géographique de la production éolienne.

H. Suivi des décisions de la Régie

27. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer que les décisions passées de la Régie sont prises en compte dans le Plan. Elle pourra énoncer ses préoccupations notamment dans les cas des paragraphes 57, 85, 97, 106, 128, 129, 171, 183, 194, 211, 215, 225, 233 de la décision D-2011-162, du paragraphe 169 de la décision D-2012-024 et des paragraphes 104 et 106 de la décision D-2012-144.

I. Plan d'approvisionnement 2014-2023 des réseaux autonomes

28. L'AHQ-ARQ analysera le Plan d'approvisionnement 2014-2023 des réseaux autonomes et examinera les stratégies retenues par le Distributeur pour en assurer l'alimentation de façon fiable et économique. Les possibilités de jumelage éolien-diesel et les propositions du Distributeur en ce sens seront notamment examinées pour ces réseaux.

IV RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

29. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que la complexité des enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présente un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, Monsieur Marcel Paul Raymond.
30. Le curriculum vitae de Monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité.
31. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour Monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre du précédent dossier portant sur le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur (R-3648-2010) et dans le dossier portant sur la Demande d'approbation de l'entente globale de modulation (R-3775-2011).
32. De plus, un statut identique d'expert fut requis pour Monsieur Raymond alors qu'il oeuvrait pour l'intervenante FCEI dans le dossier R-3848-2013, statut qui ne fut pas contesté par le Distributeur dans le délai imparti par la Régie.
33. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans d'autres dossiers devant la Régie, à savoir les dossiers R-3738-2010, R-3740-2010, R-3742-2010, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3788-2012, R-3814-2012, R-3823-2012 et R-3854-2013.
34. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de Monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquise par celui-ci au cours de sa carrière, mais qu'il a également su conserver et améliorer depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

35. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation, incluant les frais d'expert anticipé.
36. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée

à son expert à être reconnu par la Régie, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
1595, Alexis-Nihon
Saint-Laurent (Québec) H4R 2S9
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

37. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **DE RECONNAÎTRE** le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » à Monsieur Marcel Paul Raymond;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 10 décembre 2013

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ